

**Projet de décision n° 2014-DC-XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXX
fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la construction
des cellules de reprise et de conditionnement de déchets
dans le bâtiment Silo de l'installation nucléaire de base n° 80
dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située
dans l'établissement de La Hague (département de la Manche)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.593-27 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche), et en particulier le II de son article 2, qui soumet l'engagement des opérations de reprise et conditionnement des déchets (RCD) contenus dans le silo HAO et dans le SOC de l'INB n° 80 à autorisation de l'ASN ;

Vu la décision n°2010-DC-0203 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 décembre 2010 relative aux modalités de mise en œuvre du système d'autorisations internes de l'établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu la décision n°2012-DC-0265 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 mars 2012 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations préparatoires aux opérations de reprise et de conditionnement des déchets du silo HAO et du stockage organisé des coques (SOC) de l'installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu les demandes déposées par AREVA NC par lettres des 2 décembre 2010 et 28 décembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation de construire les cellules de reprise et de conditionnement de déchets dans le bâtiment Silo de l'installation nucléaire de base n° 80, complétées par les éléments transmis le 6 août 2013 ;

Vu les observations d'AREVA NC en date du XX ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du XX au XX ;

Considérant que les opérations de construction des cellules de reprise et de conditionnement de déchets dans le bâtiment Silo de l'installation nucléaire de base n° 80, concernées par les demandes des 2 et 28 décembre 2010 susvisées, constituent une phase préparatoire aux opérations de reprise et conditionnement des déchets (RCD) contenus dans le silo HAO et dans le SOC de l'INB n° 80 ;

Considérant en outre que les phases ultérieures des opérations de RCD sont susceptibles d'avoir des impacts sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement justifiant que leur engagement soit soumis à l'accord préalable de l'ASN et que le dossier présenté en appui des demandes des 2 et 28 décembre 2010 ne contient pas les éléments suffisants permettant de délivrer cet accord,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe des prescriptions à la société AREVA NC, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Tour AREVA – 1, place Jean Millier – 92400 Courbevoie, pour la construction des cellules de reprise et de conditionnement de déchets dans le bâtiment Silo de l'installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située dans l'établissement de La Hague (département de la Manche).

Ces prescriptions figurent en annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le **XX** 2014

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON Jean-Jacques DUMONT Margot TIRMARCHE Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance

**Annexe au projet de décision n° 2014-DC-XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXX
fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la construction
des cellules de reprise et de conditionnement de déchets
dans le bâtiment Silo de l'installation nucléaire de base n° 80
dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située
dans l'établissement de La Hague (département de la Manche)**

[ARE-LH-HAO-01]

L'exploitant prend toutes dispositions pour garantir l'étanchéité des cellules de reprise et de conditionnement.

A cet effet :

- il détermine les critères de déformations maximales admissibles dans les tôles et les joints soudés de manière à assurer, en toutes circonstances, l'étanchéité du cuvelage métallique, notamment au niveau des points singuliers ; les critères retenus devront être définis en fonction du type de soudure et de leur degré de contrôle ;
- il conçoit la zone de raccordement entre le cuvelage vertical et la lèchefrite de telle sorte que la capacité de déformation de cette zone garantisse, sans rupture par concentration de déformation, l'étanchéité du cuvelage et l'absorption des déplacements différentiels entre les ancrages du cuvelage.

Au moins trois mois avant la date prévue de mise en place du cuvelage, l'exploitant transmet à l'ASN les éléments de conception des cellules, attestant du respect des dispositions précitées.

[ARE-LH-HAO-02]

Lors de la phase de construction des cellules de reprise et de conditionnement, l'exploitant prend toutes dispositions pour garantir le maintien d'une dépression dans le silo HAO conforme aux exigences spécifiées dans les règles générales de surveillance et d'entretien (RGSE) de l'atelier HAO/sud.

[ARE-LH-HAO-03]

Les soudures entre les tôles du cuvelage de la cellule de reprise font l'objet de contrôles appropriés de manière à garantir leur fiabilité au regard des exigences définies relatives au confinement des gaz et aérosols par le cuvelage.

La méthode de réalisation des soudures doit permettre de limiter au maximum les défauts dans les soudures. A cet effet, les soudures des tôles d'épaisseurs supérieures à 1,5 mm sont réalisées en multi-passes ou, le cas échéant, par une autre méthode équivalente, pour laquelle l'exploitant justifie qu'elle permet d'atteindre l'objectif précité.

[ARE-LH-HAO-04]

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les risques de chute de charge lors des opérations de manutention en phase de construction et les précise dans un document de son système de management intégré, référencé dans les RGSE de l'atelier HAO/sud.

En particulier :

- il définit la masse maximale des éléments pouvant être manutentionnés, leur hauteur maximale de manutention, ainsi que la hauteur maximale de manutention du matelas amortisseur lors de sa mise en place ;
- la vitesse du pont de la cellule de reprise est limitée à la plus petite vitesse (1,5 m.min⁻¹) lors de la manutention des éléments pesant plus de 3 tonnes.

En outre, les opérations de manutention réalisées au-dessus des zones de la dalle de couverture du silo HAO dont la résistance à la chute de charge n'a pas été justifiée font l'objet d'une autorisation selon les

modalités du système d'autorisations internes de l'établissement AREVA NC de La Hague, approuvé par la décision du 14 décembre 2010 susvisée.

[ARE-LH-HAO-05]

L'engagement des phases ultérieures de reprise et de conditionnement des déchets du SOC et des déchets du silo HAO est soumis à l'accord préalable de l'ASN.